

Recours 10/64

[...]

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES (1^{ère} section)

Décision motivée du 26 août 2010

Dans l'affaire enregistrée le 13 août 2010 sous le n° 10/64, ayant pour objet un recours présenté par Mlle [...], demeurant ..., et dirigé contre la décision du 23 juillet 2010 par laquelle le président du jury du baccalauréat européen a rejeté son recours administratif relatif à cet examen,

la Chambre de recours des écoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre

après avoir examiné le recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues à l'article 32 de son règlement de procédure.

Aux termes de cet article : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et argumentation du recours

1. Mlle [...], élève de septième secondaire, en section de langue française, de l'Ecole européenne de Bruxelles II, n'a pas été admise à l'examen du baccalauréat européen à l'issue de l'année scolaire 2009-2010.

2. Par courrier en date du 13 juillet 2010, elle a saisi le président du jury d'examen du baccalauréat européen, pour lui demander de « revérifier » ses résultats et/ou de lui permettre de « repasser un nouvel examen ». Au soutien de cette demande, elle a fait état de son étonnement lors de la prise de connaissance de certaines notes et a fait valoir notamment certaines difficultés internes et externes rencontrées au cours de sa scolarité, ainsi que sa réussite à l'examen d'entrée dans une école hôtelière internationale.

3. Par décision en date du 23 juillet 2010, le président du jury d'examen du baccalauréat européen a rejeté le recours administratif de Mlle [...], en précisant à l'intéressée, au vu des motifs exposés, qu'après vérification des résultats obtenus, aucune irrégularité de procédure n'avait été relevée.

4. C'est contre cette dernière décision de rejet que Mlle [...] a formé le présent recours contentieux, en soutenant, d'une part, que certaines questions posées en géographie n'avaient pas été abordées préalablement en classe et, d'autre part, qu'elle a des « soupçons de fraude et de discrimination » à son égard parce qu'elle n'a pas été informée de son droit de consulter les copies. Elle précise, en outre, que son échec au baccalauréat l'empêche de poursuivre sa formation dans l'école hôtelière dans laquelle elle avait été admise.

Appréciation de la Chambre de recours

5. Aux termes de l'article 66, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes : « L'examen du baccalauréat européen peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement d'application du règlement du baccalauréat européen, visé à l'article 5.2 de la convention portant statut des Ecoles européennes ». L'article 67, paragraphe 1, du même règlement général dispose : « Les décisions administratives, explicites ou implicites, prises sur les recours visés à l'article précédent peuvent faire l'objet d'un recours contentieux porté par les représentants légaux des élèves, directement concernés par la décision litigieuse, devant la Chambre de recours prévue à l'article 27 de la convention portant statut des Ecoles européennes ».

6. Aux termes de l'article 12 du règlement d'application du règlement du baccalauréat européen : « 12.1 Tout recours relatif à l'examen du baccalauréat européen doit être

introduit par le candidat prétendant souffrir d'un préjudice du fait d'un vice de forme, auprès du président du jury d'examen par l'intermédiaire du directeur de l'école fréquentée par le candidat, dans les quinze jours calendrier suivant la notification au candidat du résultat de l'examen (...) 12.2 Un recours ne peut porter que sur un vice de forme. Il y a vice de forme quand les dispositions prises par le Conseil supérieur et le Conseil d'inspection concernant le baccalauréat européen ne sont pas respectées. – 12.3 Le recours doit être formulé par écrit et doit préciser les motifs (...).

7. Il ressort clairement de la combinaison de ces dispositions que tout recours contentieux relatif à l'examen du baccalauréat européen doit être précédé d'un recours administratif, formulé par écrit et en précisant les motifs, auprès du président du jury du dit examen. C'est au vu des motifs de ce recours que le président doit arrêter sa décision, laquelle peut ensuite, le cas échéant, être contestée par la voie contentieuse devant la Chambre de recours, laquelle statue nécessairement sur la légalité de la réponse apportée auxdits motifs. Il s'ensuit qu'un requérant ne peut utilement faire valoir à l'appui d'un recours contentieux des motifs qui n'ont pas été exposés dans son recours administratif ou pris en compte directement par le président du jury d'examen du baccalauréat européen.

8. Or, il est constant que les deux moyens soulevés à l'appui du présent recours contentieux et tirés, d'une part, de ce que certaines questions posées en géographie n'auraient pas été abordées préalablement en classe et, d'autre part, de « soupçons de fraude et de discrimination » à l'égard de Mlle [...] parce qu'elle n'aurait pas été informée de son droit de consulter les copies, ne figurent pas au nombre des motifs exposés dans son recours administratif et que le président du jury d'examen du baccalauréat européen n'a pas examiné ces questions mais répondu aux seuls motifs avancés.

9. Dans ces conditions, la Chambre de recours ne saurait, au vu des seuls moyens ainsi soulevés directement devant elle et qui ne peuvent être regardés comme des moyens d'ordre public qu'elle aurait le pouvoir de soulever d'office, remettre en cause la légalité de la décision attaquée.

10. Enfin, la circonstance que la requérante a été admise à l'examen d'entrée dans une école hôtelière internationale et que son échec au baccalauréat l'empêche d'y poursuivre sa formation est également sans incidence sur la légalité de ladite décision, qui ne peut s'apprécier, conformément aux dispositions précitées, qu'au regard des textes applicables au baccalauréat européen.

11. Il résulte de ce qui précède que le recours de Mlle [...] ne peut qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mlle [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 26 août 2010

Le greffier (ff)

N. Peigneur